

VILLE DE PONT SAINTE MAXENCE

DIRECTION DEL'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
URBAIN



EQUIPEMENTS PUBLICS

ECOLE JEAN ROSTAND

**TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE
ET D'ETANCHEITE D'UNE PARTIE DE
LA TOITURE TERRASSE**

CCTP

- PROGRAMME 2010 -

Maître d'oeuvre :
DEAU DE PONT SAINTE MAXENCE
2010

– PREAMBULE

Le présent document a pour objet de définir l'ensemble des charges et prescriptions techniques
Le présent document est constitué par :

- C.C.T.P. – Devis descriptif

- PRESENTATION DU PROJET

L'implantation : ECOLE JEAN ROSTAND

Le programme ou projet :

Il s'agit de travaux de réfection d'étanchéité d'une partie de la toiture terrasse

- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des installations doivent être prévus par l'entrepreneur et exécutés conformément aux règles de l'art. L'entrepreneur suppléera par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les devis descriptifs et quantitatifs.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas arguer que les erreurs ou omissions aux devis descriptifs et quantitatifs le dispensent d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des travaux et installations suivant les règles de l'art et la législation en vigueur

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants

- Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Le Code de l'Urbanisme,
- Le Code du Travail,
- Le Code Civil,
- La réglementation Sécurité contre l'incendie,
- La réglementation Accessibilité Handicapés,
- Les normes françaises (NF) éditées par l'AFNOR,
- Les directives Européennes rendues applicables par la législation.

Le règlement sanitaire duquel relèvent les communes où sont implantées les opérations, objet du marché à intervenir entre le maître d'ouvrage et les entreprises.

Les fascicules techniques du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) approuvés par décret et applicables aux marchés de travaux de bâtiments et de travaux publics passés au nom de l'Etat.

Les Cahiers des charges D.T.U., les règles de calcul D.T.U. publiés par le C.S.T.B. ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata, non concernés par les fascicules techniques susvisés.

Les Cahiers des Clauses Spéciales (C.C.S.) rattachés aux D.T.U. et les mémentos pour la conception, publiés par le C.S.T.B.

Les Cahiers des Clauses Spéciales (C.C.S.) rattachés aux D.T.U. et les mémentos pour la conception, publiés par le C.S.T.B.

Les Cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels,

D'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrage qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités.

Tous les travaux devront être de « Technique courante » c'est-à-dire réalisés avec des matériaux et selon des procédés traditionnels ou conformes à un avis technique de la commission instituée par

l'arrêté du 2 décembre 1969, à condition que ledit avis ait été accepté par les assureurs.

- REFERENCES TECHNIQUES

Sauf indication contraire, toutes les parties de la construction sont traitées en accord avec les normes en vigueur, ainsi que les documents du R.E.E.F. et les documents techniques (D.T.U.).

L'entrepreneur est tenu de les consulter et sauf indication contraire, d'appliquer scrupuleusement les prescriptions qui figurent dans les textes ainsi que les indications et schémas et dessins qui y sont contenus.

Les matériaux employés devront répondre au classement de résistance au feu exigé par les décrets et arrêtés relatifs à la sécurité des bâtiments contre l'incendie.

Tous les matériaux et travaux non traditionnels devront être conformes à un avis technique de la commission constituée par l'Arrêté du 2 décembre 1969, à condition que ledit avis ait été accepté par la « Commission technique » visée dans la police individuelle de base établie par l'ARGES (Association pour l'assurance des risques de la construction des entrepreneurs syndiqués).

Le C.C.T.P. fait état des matériaux et matériels désignés par l'appellation commerciale du fabricant. Cette référence est toujours suivie du terme « équivalent » afin de préciser à l'entrepreneur le type et la qualité du matériel ou du matériau désiré.

L'entrepreneur précisera, dans son offre, la marque exacte des matériels et matériaux qu'il propose d'employer. Dans le cas contraire, les marques et fabrications figurant au C.C.T.P. seront exigées. En tout état de cause, les marques du C.C.T.P. pourront être exigées par la maîtrise d'oeuvre qui est seule habilitée à juger des équivalences.

Chaque fois que le fabricant d'un produit ou équipement a publié un Cahier des Charges, des recommandations ou des prescriptions d'emploi, l'entrepreneur devra suivre ces documents pour la mise en oeuvre du produit ou du matériel.

- CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE TOUS LES ELEMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur et dans le cas d'entreprises groupées chacune des entreprises sont réputées avant la remise de leur offre :

- avoir pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et de l'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature de leur importance et de leur particularité.

- avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les suggestions relatives aux lieux des travaux aux accès et aux abords à l'exécution des travaux à pied d'oeuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main d'oeuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc).

- - avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence notamment celles données par les devis descriptifs et quantitatifs, qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes. S'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels utiles auprès des services publics ou de caractère public (service des Ponts et Chaussées, Services Municipaux, Services des Eaux, Electricité de France, Gaz de France etc).

L'entreprise devra donc, avant remise de son offre, avoir signalé toutes les erreurs ou incohérences qu'elle aura pu relever.

– MODIFICATION AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

L'entrepreneur ne peut lui-même apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'oeuvre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

– PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque corps d'état est responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements, il en assurera donc leur protection.

Les matériaux de protection (film plastique, cartonnage...) seront enlevés et évacués en fin de chantier par les entreprises concernées, de même qu'il sera à leur charge, les remplacements éventuels qui s'avèreraient nécessaires jusqu'à la réception des ouvrages.

– VISITES ET INVESTIGATIONS

L'entrepreneur ne devra pas s'opposer aux visites et investigations que le maître d'oeuvre estime nécessaire de faire ou de faire faire pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché.

– PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits et composants de construction sous réserve de justifier que ceux-ci satisfassent aux conditions fixées par le marché.

Toutefois, lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans les documents constituant le marché, l'entrepreneur ne peut le modifier que si le maître d'oeuvre l'y autorise par écrit.

– ESSAIS ET CONTROLES

Contrôle interne des entreprises

Outre les contrôles exercés par le Maître d'oeuvre, il est rappelé aux entreprises qu'il leur appartient d'exercer un contrôle interne (auto-contrôle) des ouvrages qu'elles réalisent.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- au niveau des fournitures quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.

- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ces fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.

- au niveau de la fabrication et de la mise en oeuvre, l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux documents du marché.

- au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles, les essais supplémentaires exigés par les pièces écrites ou demandées par le maître d'oeuvre ou un service administratif le cas échéant.

Essais sur matériaux et fournitures

Tous les frais d'essais qui pourront se révéler nécessaires seront effectués à la charge des entreprises concernées, notamment (non limitatif) :

- Détermination du degré de résistance au feu des éléments de construction,
- La qualité et quantité des produits appliqués.

– PREPARATION – DIRECTION COORDINATION DES TRAVAUX

– RESPONSABLE DU CHANTIER

Les entreprises doivent avoir en permanence sur le chantier, à partir du moment où elles ont commencé les travaux, un chef de chantier qualifié qui devra être agréé du maître d'oeuvre.

En cas d'absence des chefs de chantier, les entrepreneurs (qui devront toujours avoir des représentants qualifiés) n'en resteront pas moins responsables de toutes les conséquences qui pourraient résulter de ces absences.

Les chefs de chantier devront être capables de représenter valablement leur entreprise tant auprès du maître d'oeuvre qu'auprès des autres entrepreneurs et avoir tous pouvoirs pour régler sur place toutes les questions courantes de chantier.

Le maître d'oeuvre se réserve le droit de demander le remplacement de ces employés par simple lettre

recommandée aux entrepreneurs.

– INSTALLATION – ORGANISATION – SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

– PRESTATIONS DIVERSES

– Nettoyage du chantier et de ses abords

Le chantier sera nettoyé de manière à être propre en permanence.

Les entrepreneurs devront assurer l'évacuation de leurs propres déblais et gravais.

Chaque entrepreneur, à la fin de sa propre phase d'intervention même ponctuelle, exécutera le nettoyage résultant de son intervention et laissera les lieux exempts de gravas.

Dans l'éventualité où le maître d'ouvrage malgré toutes ces mesures ne pourrait obtenir satisfaction, il pourra d'autorité faire appel à un entrepreneur spécialisé, le coût d'intervention sera porté au compte de l'entreprise défaillante.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Réalisation d'une étanchéité sur une partie (**676 m²**) de la toiture terrasse existante de l'école Jean ROSTAND

Etat existant : terrasse gravier sous étanchéité en membrane PVC sous étanchéité bitumineuse sur dalle béton

- Installation de chantier, protection et sécurité des personnes
- Dépose des graviers par goulottes et qui seront récupérés et évacués du site par les services municipaux
- Dépose de l'écran poinçonnement posé entre le gravier et la membrane PVC, mise en bennes et évacuation en décharge.
- Découpe de l'étanchéité en membrane PVC et dépose de l'écran de séparation posé entre l'étanchéité bitumineuse et la membrane PVC, mise en benne et évacuation en décharge
- Arrachage manuel de l'étanchéité bitumineuse et de son isolant pour retrouver la dalle béton, évacuation et mise en décharge
- Arrachage manuel de l'ensemble des relevés périphériques en membrane PVC et en pax aluminium, du relevé de la souche de cheminée et des relevés de lanternaux, évacuation et mise en décharge
- Confection de 7 manchons avec platines pour raccordement aux descentes EP existantes, y compris fourniture et pose de crapaudines
- Réalisation d'un système d'étanchéité et d'isolation par projection de polyuréthane rigide d'une densité de 60kg/m³ et d'une épaisseur de 40mm +/- 5mm, de classe B2, étanchéité et isolation monolithique sans joint ni recouvrement emprisonnant définitivement la toiture d'une chape continue et étanche
- Après projection du polyuréthane, fourniture et pose d'un épiderme haute résistance de type « POLYURE » à raison de 0.500 kg/m²
- Après projection du « POLYURE », mise en œuvre de la couche d'usure anti ultra violet, constituée d'un polyuréthane mono composant de teinte à définir. Surcharge totale du complexe sur la toiture = 4 kg /m²
- Fourniture et pose de couvertines en acier prélaqué sur le dessus du relevé, en périphérie de la terrasse, épaisseur 75/100, pour assurer le relevé d'étanchéité, teinte à définir, y compris pattes et éclisses
- Fourniture et pose de solins en acier prélaqué, épaisseur 75/100, fixés mécaniquement sur mur de la toiture terrasse supérieure et le conduit de cheminée pour assurer le relevé d'étanchéité

GARANTIE DECENNALE D'ETANCHEITE